

**Legs par M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Brillaud, née Debons (Lucile-Caroline-Augustine), à l'Association des Artistes peintres, à Paris.**

*(Exécution du décret du 1<sup>er</sup> février 1896)*

Aux termes de son testament olographe, en date du 11 janvier 1921, déposé en l'étude de M<sup>e</sup> Chauveau, notaire à Paris, M<sup>me</sup> veuve Brillaud, née Debons, Lucile-Caroline-Augustine, en son vivant domiciliée à Cugand et décédée à La Roche-sur-Yon, le 31 mars 1922 a, entre autres dispositions, fait le legs suivant, sujet à l'autorisation administrative :

« Cugand. La propriété de la Brillaudière avec ce qu'elle contient, plus ce qui m'est personnel, tout appartient à l'Association des Artistes Peintres. »

Conformément à l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> février 1896 et aux dispositions de la circulaire ministérielle du 15 mars suivant, les *héritiers inconnus* sont invités à prendre connaissance du testament, à consentir à son exécution ou à adresser à la Préfecture de la Vendée leurs moyens d'opposition au legs sus-énoncé, le tout dans un délai de *trois mois*.

La Roche-sur-Yon, le 23 novembre 1922.

Pour le Préfet :

*Le Secrétaire Général délégué,*  
YVES LAFERRIÈRE.

**Legs par M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Jousseaume, à la Société de Secours Mutuels et au Bureau de Bienfaisance de Talmont**

*(Exécution du décret du 1<sup>er</sup> février 1896)*

Aux termes de son testament olographe, en date du 6 juillet 1916, déposé en l'étude de M<sup>e</sup> Ariste Branger, notaire à Talmont, M<sup>me</sup> veuve Jousseaume, en son vivant propriétaire à Talmont a, entre autres dispositions, fait les legs suivants, sujets à l'autorisation administrative :

Mille francs à la *Société de Secours Mutuels de Talmont*.  
Cinq cents francs aux pauvres de Talmont.

Conformément à l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> février 1896 et aux